

A cette même assemblée du 21 mars, le gérant ayant déclaré qu'il avait besoin de fonds pour payer les salaires, le demandeur, président de la compagnie, consentit à escompter le billet du défendeur et un autre billet, et donna son chèque qui fut dûment honoré. Le 4 avril, le bureau de direction se réunit et il fut décidé de recommander aux actionnaires de consentir à une liquidation volontaire de la compagnie puisqu'on ne pouvait pas avoir l'argent nécessaire pour continuer. Il y eût une assemblée des actionnaires le 14 avril et ensuite le 21 du même mois, et finalement la liquidation volontaire fut décidée.

A l'échéance du billet, le défendeur ayant refusé de le payer, le demandeur institua la présente action.

Le défendeur par sa défense allègue que la compagnie, dès son incorporation, est devenue insolvable. Il allègue de plus nombre de faits qui démontreraient que la compagnie n'a pas été bien administrée et qu'il y aurait eu des transactions frauduleuses; que la compagnie n'a jamais été en état de commencer ses opérations régulièrement. Il est de plus allégué par le défendeur que le nommé Savarin n'était pas l'agent de la compagnie, mais bien l'agent du président de la compagnie.

Le demandeur prétend qu'il y aurait eu de fausses représentations de la part de Savarin.

Disons immédiatement que la preuve démontre que Savarin n'était pas l'agent du président, mais bien l'agent de la compagnie; qu'il n'y eu aucune fausse représentation de la part de Savarin; que bien qu'il y ait pu y avoir certains actes d'administration qui auraient pu faire le sujet de débats devant les tribunaux, il n'y en a aucun que l'on ait à examiner pour les fins de la présente cause.

La compagnie paraît avoir été légalement incorporée.